

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL. : 09.84.11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

- A R R E T E -

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière
à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de
SAINT AVIT-SENIEUR

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N°	
DATE	851538
AJP/AJP	

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1975 autorisant M. Yves SEGALA, domicilié à Lalinde, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT AVIT SENIEUR au lieu-dit "Guillaumy",
- VU la demande présentée le 2 Avril 1985, enregistrée le 12 Avril 1985 par laquelle M. Yves SEGALA sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation susvisée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

- VU le rapport de M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE d'Aquitaine,
- SUR la proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-AVIT SENIEUR au lieu-dit "Guillaumy", accordée par arrêté préfectoral du 5 Décembre 1975 au profit de M. Yves SEGALA domicilié à Lalinde, est renouvelée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter de la date d'expiration de la validité de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1975.

.../...

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section C sous les n° 629 - 639 - 640 - 641.

La superficie globale approximative s'élève à 2 ha 45 a 31 ca.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrite en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après:

a) la hauteur totale du front de taille ne dépassera pas 10 mètres compte tenu d'une épaisseur moyenne de matériaux impropres à la commercialisation de 4 m.

b) l'accès de la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux, devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publiques SSP-1-R du Règlement Général des industries extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte et des déchets d'exploitation, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues et décrites dans la demande du pétitionnaire et notamment :

- les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

.le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régilage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les ilots délaissés seront arasés.

. les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface.

- Les parois de l'excavation seront aménagées de façon à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

Les lieux seront tenus et laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de SAINT AVIT-SENIEUR qui avisera le service intéressé de la préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. Yves SEGALA domicilié à LALINDE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de SAINT AVIT-SENIEUR par les soins du Maire.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BERGERAC, M. le Maire de SAINT-AVIT SENIEUR, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERIGUEUX le, **23 SEP, 1985**

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la Dordogne,

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Délégué,

Philippe CONDUCHÉ



Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général,
Signé: Pierre Henry MACCIONI